PÔLE PERSONNES ÂGEES

Clémence DESSE-MÉZIÈRES
Directrice

Secrétariat
Tél. : 02 38 74 42 89
Fax : 02 38 74 48 59

Saran, le jeudi 24 décembre 2020

Nos réf : CDM/EL 20D623 bis
PJ : /

Dossier suivi par :
Clémence DESSE-MÉZIÈRES

Bureau des Admissions- Facturation
Tél. : 02 38 74 40 32

Service des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
Tél. : 02 38 74 43 04

USLD EHPAD Le Bois fleuri
1160 rue Passe Debout
45770 Saran
Tél : 02 38 74 49 87 (Bâtiment A)
Tél : 02 38 22 86 20 (Bâtiment B)

EHPAD Pierre PAGOT
21 rue Georges Pompidou
45100 Orléans
Tél : 02 38 22 61 20

EHPAD Les Écureuils
20 rue de la Corne de Cerf
45800 Saint Jean de Braye
Tél : 02 38 55 48 40

Objet : Epidémie de COVID 19 – Point d'informations sur les EHPAD et USLD et premiers éléments d'informations relatifs à la campagne de vaccination anit-COVID

Madame, Monsieur,

A la suite des dépistages élargis des 22 et 23 décembre 2020 et des tests réalisés individuellement en fonction de l'état de santé de chaque résident, nous comptabilisons aujourd'hui 96 résidents COVID positifs au sein des résidences Le Bois fleuri, P. Pagot et Les Ecureuils :

- Résidence Le Bois fleuri : 84 cas de COVID+
- Résidence P. Pagot : 1 cas de COVID+
- Résidence Les Ecureuils : 11 cas de COVID+.

Pour être parfaitement exhaustive, il me semble important de vous préciser les résultats des derniers dépistages par établissement :

- Résidence Le Bois fleuri : 1 nouveau cas de COVID+ ce qui confirme le recul de l'épidémie au sein des bâtiments A et B ;
- Résidence P. Pagot : aucun nouveau cas de COVID+ ce qui confirme la fin du cluster au sein de cet établissement ;
- Résidence Les Ecureuils : 4 nouveaux cas de COVID+ ; le cluster au sein de cet établissement se confirme.

Les professionnels demeurent eux aussi concernés et nous enregistrons au moins 3 nouveaux cas de COVID positifs depuis la semaine dernière.

Comme vous le savez, tant que les dépistages élargis font état de professionnels et/ou de résidents positifs au COVID, un autre dépistage à J+7 sera organisé. Aussi, au regard de ces nouveaux éléments et conformément aux recommandations en vigueur, une nouvelle campagne de dépistages élargis des résidents et des professionnels est prévue et organisée aux dates suivantes :

- Résidence Le Bois fleuri (Bâtiment A et B) : le mardi 29 décembre ;
- Résidence Les Ecureuils : le mardi 29 décembre ;
- Résidence Pierre Pagot : pas de dépistage élargi à venir.

Les référents familiaux de chaque résident concerné sont avisés individuellement par téléphone en cas de résultat positif au COVID. Quoi qu'il en soit et, comme habituellement, ils sont également prévenus en cas de dégradation de l'état de santé de leur proche.

Les résidents de l'EHPAD Les Ecureuils dont l'état de santé le justifierait, du fait de leur positivité au COVID notamment, pourront être transférés, sur décision médicale, au sein de l'unité COVID de la résidence Le Bois fleuri. Une fois encore, le référent familial sera alors avisé.

Concernant les visites au sein de nos établissements, il n'y a pas de changement envisageable par rapport à la position communiquée la semaine dernière. En effet, au regard du contexte qui demeure tendu au sein de nos établissements et de la montée en charge de l'épidémie au sein de la résidence Les Ecureuils, il serait irresponsable de notre part d'envisager des visites sans une sécurité renforcée.
Les sorites à la journée (ou plus) restent possibles sous réserve d'en avoir sollicité l'accord 48h à l'avance et que le médecin en ait confirmé la faisabilité. A son retour dans l'établissement, des règles strictes seront mises en place pour le résident : il sera accueilli en confinement durant 7 jours et un test par RT-PCR sera réalisé 5 jours après son retour sauf si le résident est guéri du COVID depuis moins de 2 mois.

Concernant la campagne de vaccination, nous venons de recevoir le *Guide – Phase 1 de l'organisation de la vaccination anti-COVID en EHPAD et USLD* et je suis en mesure de vous communiquer quelques éléments d'information. Comme vous le savez très certainement, la stratégie nationale de vaccination contre le COVID a pour objectifs principaux de faire baisser la mortalité et les formes graves ainsi que de protéger les Français et notre système de santé. La stratégie nationale, qui s'appuie notamment sur les recommandations préliminaires de la Haute autorité de santé (HAS), prévoit une première phase de vaccination ciblée sur les personnes âgées résidant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les unités de soins de longue durée (USLD) en priorité.
Le guide confirme, conformément à ce qui a été annoncé, que la vaccination contre le COVID ne sera pas obligatoire et résultera du libre choix de chacun. La question du choix de se faire vacciner constitue donc un point de départ essentiel est nécessaire. Le recueil du consentement du résident s'effectuera, dans nos établissements, dans le cadre du droit et des règles habituelles, connues et pratiquées par les médecins en vertu du Code de la santé publique et du Code de déontologie : délivrance d'une information loyale, claire et appropriée, respect du consentement libre et éclairé de la personne, le médecin ayant l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ce choix.
Aussi, conformément aux règles en vigueur :

- ***si le résident bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle ou une mesure judiciaire prévoyant une assistance à la personne*** : en matière personnelle et donc de santé, le résident prend, en principe, seul les décisions pour ce qui le concerne, après avoir reçu une information adaptée à ses facultés de compréhension. Le mandataire, qu'il soit familial ou professionnel, est informé de la procédure de vaccination et de la volonté exprimée par la personne vulnérable mais ne peut **en aucun cas** se substituer à elle. Concernant leur consentement à la vaccination, ces résidents sont ainsi placés dans une situation analogue à celle des résidents qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection : ils consentent ou ne consentent pas à la vaccination.
- ***si le résident bénéficie d'une mesure de tutelle ou d'habilitation familiale avec représentation de la personne*** : il prend, en principe, seul les décisions qui le concernent en matière personnelle et en particulier de soin si son état le permet. Toutefois, si son état ne lui permet pas de prendre une décision éclairée, le juge peut décider de confier à la personne chargée de sa protection une mission spécifique de représentation de la personne en matière de santé. Dans ce cas, la personne chargée de sa protection a compétence pour consentir à la vaccination en lieu et place de la personne protégée. Dans son avis rendu le 18 décembre 2020, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) précise : « *dans tous les cas et même dans le régime de protection le plus fort, il faut veiller à faire primer la volonté de la personne dans la mesure où son état le permet* ».
- ***si le résident est hors d'état d'exprimer un consentement*** : la décision est prise après consultation du représentant légal, de la personne de confiance désignée ou d'une personne de sa famille ou à défaut un de ses proches ainsi que le prévoient les dispositions du Code de la santé publique pour tous actes de soins. Pour rappel, ces tiers ont vocation à témoigner des soins et volontés de la personne. Le témoignage de la personne de confiance l'emporte sur tout autre témoignage (famille, proche, tuteur, mandataire). Le cas échéant, si la personne n'a pas de personne de confiance, ni de famille ou de proches, cette décision peut associer un ou plusieurs membres de l'équipe soignante de l'établissement.

La vaccination contre le COVID est réalisée sur prescription médicale et précédée d'une consultation pré-vaccinale assurée par le médecin traitant ou un autre médecin de l'équipe médicale du Pôle Personnes âgées. Pour les résidents de nos établissements, cette consultation sera réalisée sur place et aura lieu 5 jours au plus tard avant le démarrage de la vaccination.
L'objectif de la consultation pré-vaccinale est :

- d'identifier l'absence de contre-indication temporaire à la vaccination et de déterminer le bénéfice/risque de la vaccination pour les résidents. Elle recherchera en particulier les antécédents d'allergie, les épisodes infectieux en cours, ainsi que la date de vaccination antigrippale ;
- d'apporter les éléments d'information nécessaires (effets secondaires connus, bénéfice/risque, …) pour que la personne puisse exprimer son choix de se faire vacciner ou non.

Le médecin veillera à délivrer une information loyale, claire, approprié et compréhensible, adaptée aux facultés de compréhension du résident concerné. Le principe est celui d'une recherche de la compréhension de la personne quel que soit son degré d'autonomie. Nous attendons encore, de la part du Ministère, le modèle type de recueil du consentement du résident.

Dans le respect des recommandations émises par la Haute autorité de santé (HAS), les personnes ayant déjà développé une forme symptomatique de COVID doivent pouvoir être vaccinées si elles le souhaitent à l'issue d'une décision partagée avec le médecin. Dans ce cas, il sera préférable de respecter un délai minimal de 3 mois à partir du début des symptômes avant de procéder à la

vaccination. Les résidents concernés au sein de nos établissements ne seront donc pas vaccinés au cours de la 1ère phase de vaccination qui devrait être engagée à compter de la mi-janvier 2021.

Compte-tenu des contraintes de conservation et de transport des doses vaccinales Pfizer-BioNtech, celles-ci devront être administrées très rapidement après leur livraison au sein de l'établissement et dans un délai indicatif maximal de 3 jours. Cela rend donc nécessaire une planification fine et anticipée. Néanmoins, à ce jour, nous ne pouvons dater de manière précise le lancement de la campagne de vaccination au sein de nos établissements. En effet, le CHR d'Orléans, chargé de la distribution des doses, n'est pas encore équipé pour assurer la conservation des vaccins ; nous n'avons donc pas encore connaissance de la date à laquelle les vaccins seront acheminés.

Le jour de la vaccination, une présence médicale au sein de l'établissement sera impérative pour sécuriser la vaccination (l'injection pouvant être réalisée par une infirmière) et assurer une surveillance minimum d'au moins 15 minutes à l'issue de la 1ère injection. En effet, la vaccination peut parfois occasionner des manifestations cliniques nécessitant une réponse médicale rapide même si, la plupart des manifestations ne présentent pas d'éléments de gravité.

L'acte de vaccination, au même titre que la visite médicale pré-vaccinale, feront l'objet d'une double traçabilité : dans le dossier de soin du résident et dans le logiciel national de suivi de la vaccination (VACCIN-COVID).

21 jours après la 1ère injection, une 2nde dose vaccinale sera administrée.

En dépit du contexte qui reste tendu et très contraint et en ayant conscience de la difficulté psychologique induite par les restrictions de visites et sorties imposées, je vous souhaite de passer de bonnes fêtes de fin d'année.

Prenez soin de vous et de vos proches.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération la meilleure.

Clémence DESSE-MEZIERES
Directrice du Pôle Personnes âgées